

## LETTRE D'ENTENTE

### ENTRE

#### SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

(Ci-après, la « Société »)

### ET

#### L'ASSOCIATION DES RÉALISATRICES ET RÉALISATEURS

(Ci-après, l' « Association »)

(Ci-après, communément désignées, les « Parties »)

---

- CONSIDÉRANT QUE** les Parties sont liées par une convention collective;
- CONSIDÉRANT QUE** l'Association a déposé le grief M-229 (ci-après le « Grief ») alléguant que la Société a violé en continu le 3<sup>e</sup> paragraphe de la clause 8.1 en retenant les services de réalisateurs sur appel « ailleurs » qu'au Centre de l'information (CDI);
- CONSIDÉRANT QUE** le Grief allègue que la Société a violé délibérément l'article 8 en n'octroyant pas des contrats à durée déterminée, à temps partiel ou à la pièce pour certains réalisateurs alors que ces derniers ne travaillent pas au CDI;
- CONSIDÉRANT QUE** le Grief allègue également que la Société a violé la clause 8.6 de la convention collective en omettant de transmettre à l'Association la durée de l'affectation et le nombre de jours prévus pour son accomplissement;
- CONSIDÉRANT QUE** les prétentions de l'Employeur sont à l'effet que le Grief n'est pas fondé en fait et en droit puisqu'il considère avoir respecté les dispositions de la convention collective;
- CONSIDÉRANT QUE** la Société a exprimé avoir besoin de contrat de type ouvert pour diminuer la charge administrative excessive générée par l'implantation d'un nouveau système de gestion des ressources humaines;
- CONSIDÉRANT QUE** le Syndicat a exprimé les craintes que les contrats de type ouvert soient utilisés par l'Employeur pour éviter d'avoir recours aux autres types de contrat prévus par la convention collective ou pour pallier l'éventuel manque de planification administrative de l'Employeur;
- CONSIDÉRANT QUE** le Syndicat maintient le Grief;

- CONSIDÉRANT QUE** le Grief a été déféré à l'arbitrage et que Me Louise-Hélène Guimond, arbitre, a été mandatée par les Parties pour trancher le Grief;
- CONSIDÉRANT QUE** les Parties avaient convenu de deux jours d'audience devant Me Guimond, soit les 21 novembre et 10 décembre 2024;
- CONSIDÉRANT QUE** les procureurs des Parties ont participé à une conférence de gestion avec Me Guimond, après laquelle il a été convenu de joindre le Grief avec les griefs M-229.1 à M-229.25 (collectivement, les « Griefs »), sans préjudice aux arguments patronaux, notamment sur le caractère continu des Griefs;
- CONSIDÉRANT QUE** les Parties ont tenu des discussions de règlement hors cour afin de trouver une solution négociée aux Griefs;
- CONSIDÉRANT QUE** les Parties ont l'intention de mettre en place un projet pilote permettant l'implantation d'un type de contrat ouvert;
- CONSIDÉRANT QUE** les Parties désirent maintenir des relations de travail harmonieuses.

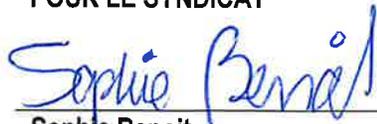
**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Suivant la signature de l'entente, l'Association s'engage à remettre *sine die* l'arbitrage des Griefs, et ce, pendant la durée du projet pilote;
3. La Société s'engage à remettre mensuellement à l'Association le bilan des heures travaillées pour chacune des personnes visées par ce type de contrat, ainsi que le statut de ces personnes;
4. Les Parties conviennent de se rencontrer aux trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente entente pour procéder à un bilan portant, entre autres, sur le suivi des paramètres du projet pilote, sur le nombre de contrats par secteur, sur les motifs expliquant le recours aux contrats de type ouvert et sur les membres de l'Association qui ont travaillé plus de 20 heures par semaine;
5. Les Parties s'entendent pour ajouter aux dispositions administratives prévues pour les contrats à durée déterminée (standard) de l'annexe F les modalités suivantes :
  - Le contrat ouvert doit être d'une durée maximale de 6 mois;
  - La quantité et le prorata inscrits dans le contrat doivent être de 1.00 (le chiffre 1.00 équivaut à huit (8) heures de travail);
  - Le contrat ouvert doit être identifié comme étant « Projet Pilote »;
6. Les Parties conviennent que malgré la rédaction des contrats de type ouvert (clause 5 de l'Annexe F de la convention collective), les réalisatrices et réalisateurs n'ont aucune obligation de non-concurrence ni d'obligation de disponibilités, mais comme tout autre employé de l'Employeur, doivent s'abstenir de se placer en situation de conflits d'intérêts réels ou apparents conformément aux politiques applicables;
7. Les Parties conviennent que pour les membres de l'Association ayant un contrat de type ouvert, la progression salariale est comptabilisée sur un cumul de 1832 heures;

8. Dans l'éventualité où l'engagement prévu à l'article 3 des présentes n'est pas respecté par la Société, les Parties se rencontrent pour en discuter au moment convenu par elles ou au plus tard lors de la prochaine rencontre de bilan (prévue à l'article 4 des présentes) et s'engagent à discuter de la question de manière collaborative. Suivant cette rencontre ou la rencontre de bilan, et dans l'éventualité où le différend n'est pas réglé, l'une des Parties peut mettre fin au projet pilote, à condition d'aviser l'autre Partie par écrit dans les dix (10) jours suivant la rencontre entre elles;
9. Les Parties s'entendent que dans l'éventualité où le projet pilote prend fin avant le délai de dix-huit (18) mois conformément aux conditions du paragraphe précédent, les Parties ont jusqu'à 60 jours pour contacter Me Guimond et convenir de nouvelles dates d'arbitrage selon les disponibilités de cette dernière, des procureurs et des témoins;
10. Les Parties s'entendent que l'utilisation de ce type de contrat ouvert demeure l'exception et ne doit pas avoir pour effet d'éviter d'avoir recours aux autres types de contrat prévus par la convention collective;
11. Sans admission, les Parties conviennent de poursuivre les discussions visant à trouver une solution définitive et permanente;
12. Les Parties conviennent que le projet pilote est d'une durée de dix-huit (18) mois, à partir du 6 janvier 2025;
13. Dans les trente (30) jours avant l'expiration du projet pilote, les Parties conviennent de s'aviser par écrit de leur intention de renouveler ou non la présente entente, étant entendu qu'en cas de renouvellement, elles peuvent renégocier au besoin les conditions de l'entente. Les Parties conviennent également qu'en l'absence d'un tel avis, il est entendu que la présente entente n'est pas renouvelée;
14. En cas de renouvellement de l'entente (avec ou sans modifications), l'Association s'engage à se désister des Grievs. En cas de non-renouvellement de l'entente, l'article 9 des présentes s'applique avec les modifications applicables;
15. Les Parties reconnaissent que cette entente ne peut être invoquée à titre de précédent devant quelque instance que ce soit et qu'elle s'applique strictement au cas en l'espèce; elle ne saurait créer des droits et/ou des obligations quelconques entre le Syndicat et l'Employeur à l'égard de tiers. Cependant, la présente entente peut être invoquée en tout temps et devant toute instance, pour faire valoir les droits et obligations qui y sont prévus;

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 21<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2024.

POUR LE SYNDICAT

  
\_\_\_\_\_  
**Sophie Benoit**  
Directrice générale

POUR LA SOCIÉTÉ

  
\_\_\_\_\_  
**Samuel Meury-Benoit**  
Premier conseiller, relations industrielles